

Article 29 : Suivi et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAL (ou son délégataire) dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions émises dans la convention de déversement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent une non-conformité des effluents rejetés, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

Article 30 : Infractions et poursuites

La CAL se réserve le droit de poursuivre les établissements industriels en cas de non-respect de ces conditions, conformément au présent règlement, et lorsqu'elles existent, aux conditions de la convention de déversement, celles-ci primant sur le règlement général d'assainissement.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la CAL ainsi que tout agent mandaté par le délégataire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si l'établissement estime être lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- le tribunal judiciaire pour les différends en tant qu'usager du service public,
- le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'établissement peut adresser un recours gracieux au Président de la CAL. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut notification de rejet.

Article 32 : Mesure de sauvegarde

Si un établissement ne transmet pas au service les résultats de sa campagne de mesure permettant le calcul de son coefficient de pollution, celui-ci sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Lorsque les caractéristiques de l'effluent dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne peut être établie ou, le cas échéant, renouvelée. Si l'établissement bénéficie d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière peut être résiliée par le service. Le coefficient de pollution est alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou partant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du propriétaire de l'établissement.

La CAL peut mettre en demeure l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par la CAL.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service assainissement de la CAL ainsi que son délégataire sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

En cas de fautes graves et répétées, suivies d'une mise en demeure, la CAL se réserve le droit d'obturer le branchement.

Article 33 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement ou d'équipements complémentaires, à la charge de l'établissement, en application de l'article L.1331 – 10 du Code de la Santé Publique.

Celle-ci est définie par la convention de déversement si elle ne l'a pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 34 : Définitions des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et parking. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

La CAL n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le stockage à la parcelle avec rejet de l'excédent au milieu naturel. Ce rejet peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau.

Article 35 : Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Au cas par cas, la CAL peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. La CAL déterminera la quantité d'eaux pluviales admissibles dans le réseau public en fonction des capacités du système d'assainissement.

Article 36 : Qualité des eaux pluviales rejetées

En cas de rejet à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit être au moins égale à celle exigée par l'arrêté préfectoral avant rejet en milieu naturel qui en constitue le réceptacle final.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, la CAL peut imposer l'implantation d'un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau public qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

L'entretien et le renouvellement de ces ouvrages est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

En plus des prescriptions de l'article 11, la CAL peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service assainissement de la CAL.

Article 37 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

La demande de branchement adressée au service assainissement de la CAL doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10 s'il est prévu un rejet de l'excédent de ruissellement.

La CAL se réserve le droit de refuser une demande pour laquelle toutes les solutions pour limiter les apports n'auraient pas été étudiées.

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leur branchements, devront être en tuyaux agréés par le service assainissement de la CAL.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 38 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la mise en service du réseau, conformément à l'article L. 1331 – 1 du Code de la Santé Publique.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le délégataire devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la CAL suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies dans l'annexe I du présent règlement.

Avant tout commencement de travaux, le ou les propriétaires sont tenus d'adresser au service assainissement de la CAL, une demande avec, en annexe, un plan en coupe et un plan de niveau avec fil d'eau à une échelle suffisante des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, le ou les propriétaires doivent en aviser la CAL.

Article 39 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

39 – 1 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la CAL pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

39 – 2 : Modifications sur les branchements

Il est interdit d'apporter des modifications aux branchements sans autorisation du service assainissement de la CAL.

39 – 3 : Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service assainissement de la CAL, par présentation de plans, que ses installations intérieures sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 40 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 41 : Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, de même que les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et de eaux pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression (Clapet de nez).

Enfin, tout appareil d'évacuation de trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (Clapet anti-retour).

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (pompe de relevage).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement de la CAL.

Article 43 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 44 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 45 : Colonnes de chutes des eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,5 mètres.

Article 46 : Broyeur d'évier

L'évacuation par les égouts publics des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 47 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.
Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 48 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo - séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo – séparatif, la réunion des eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits « regard de branchement » ou « regard de façade » pour permettre tout contrôle de la CAL et de son fermier.

Article 49 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures

La CAL a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les délais fixés par la CAL.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

Article 51 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies dans les annexes I et II.

Article 52 : Contrôle de fonctionnement

La CAL se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la CAL habilités à cet effet ont accès aux propriétés conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite, visé par le Maire de la commune et notifié dans un délai de 15 jours.

Article 53 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve un droit de contrôle.

Les aménageurs publics au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du comité syndical.

Article 54 : Contrôle des travaux privés

La CAL contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CAL ou son fermier, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la CAL, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

Article 55 : Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

L'article 53 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Comité Syndical concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la CAL, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS, MODIFICATIONS ET RECOURS

Article 56 : Agents assermentés – infractions et poursuites

Les agents de la CAL assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser des procès-verbaux nécessaires à l'exécution du Service public de l'assainissement.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant le tribunal.

En cas de manquement à l'obligation de raccordement ou à l'obligation de suppression des anciennes installations, une mise en demeure de réaliser les travaux est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire.

Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, celui-ci est soumis à une pénalité dans les conditions définies par délibération.

En cas de défaillances, la CAL pourra également se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de celui-ci.

Article 57 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CAL et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit à l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

Article 58 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous les désordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le comité syndical.

Article 59 : Voies de recours des usagers

En cas de litiges, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Quelque soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la CAL et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisie de ce Tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CAL. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 60 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 janvier 2021, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 : Modification du présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CAL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, six mois avant leur mise en application.

Article 62 : Clauses d'exécution

Le président de la CAL, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le trésorier Principal de Longwy en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce Présent règlement a été délibéré et voté par le conseil communautaire de l'Agglomération de Longwy dans sa séance du 03/12/2020

ANNEXE I : BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers d'immeubles de type individuels ou collectifs.

II – Branchement particulier sur domaine Public- Principe de raccordement

II-1 : Sur Réseau Unitaire.

Canalisation unique eaux usées/eaux pluviales :

Le branchement se composera en domaine public d'une canalisation de branchement d'un diamètre minimum de 150mm raccordée sur le collecteur d'assainissement par des pièces adaptées au matériau et au diamètre de celui-ci, d'un regard de branchement de section conforme aux prescriptions techniques (article 4).

Le regard sera situé en limite de propriété sur le domaine public, sauf cas exceptionnel où il pourra être en domaine privé après autorisation de la CAL. Il sera reversé dans le domaine public de la CAL après contrôle et signature du certificat de conformité. Toutes les opérations futures d'entretien seront à la charge de la CAL.

En entrée, le regard recueillera les 2 canalisations distinctes (eaux usées et eaux pluviales) en provenance de l'immeuble à raccorder.

La canalisation de sortie sera dans le prolongement de la canalisation d'entrée des eaux usées.

II-2 : Sur Réseau Séparatif.

Double réseau eaux usées/eaux pluviales :

Le branchement se composera en domaine public de deux canalisations de branchement de diamètre 150mm, raccordées sur les collecteurs par des pièces adaptées aux matériaux et aux diamètres de ceux-ci, et de deux regards de branchements de section conforme aux prescriptions techniques (article 4).

Ces regards seront situés en limite de propriété en domaine public, sauf cas exceptionnel où ils pourront être en domaine privé après autorisation de la CAL. Ils seront reversés dans le domaine public de la CAL après contrôle et signature du certificat de conformité. Toutes les opérations futures d'entretien seront à la charge de la CAL.

III - Prescriptions techniques

III – 1 : Regard de visite des eaux usées ou unitaire appelé regard de branchement EU

Ce regard sera à passage direct sans décantation

III – 1 – 1 : sur branchement de diamètre 150 mm.

- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
 - fonte,
 - PVC,
 - béton
 - Grès.
- La section intérieure du regard sera au minimum de :
 - 400 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
 - 600 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.
- III – 1 – 2 : sur branchement de diamètre supérieur à 150 mm.*
- Le regard sera préfabriqué.
- La section intérieure du regard sera au minimum de :
 - 500 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
 - 800 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.

III – 1 – 3 : tampons hydrauliques.

Les dispositifs de fermeture de regard seront à fermeture hydraulique et de dimension adaptée à la taille de celui-ci.

III – 2 : Regard de visite des eaux pluviales appelé regard de branchement EP

Ce regard sera à décantation

III – 2 – 1 : sur branchement de diamètre 150 mm.

- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
 - Fonte (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 500 mm),
 - PVC (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 400 mm),
 - Béton (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 500 mm),
 - Grès (pour les sections intérieures supérieures ou égales à 500 mm),
- Le regard sera monté avec des éléments préfabriqués de fond et de réhausse.
- La section intérieure du regard sera au minimum de :
 - 400 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
 - 600 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.
- III – 2 – 2 : sur branchement de diamètre supérieur à 150 mm.*
- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
 - Fonte,
 - PVC,
 - Béton,
 - Grès.
- Le regard sera monté avec des éléments préfabriqués de fond et de réhausse.
- La section intérieure du regard sera au minimum de :
 - 500 mm pour des regards d'une profondeur inférieure à 1,20 m,
 - 800 mm pour ceux dont la profondeur serait supérieure à 1,20 m.

III – 2 – 3 : tampons hydrauliques.

Les dispositifs de fermeture de regard seront à fermeture hydraulique et de dimension adaptée à la taille de celui-ci.

III – 3 : Canalisations.

- Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :
 - fonte,
 - PVC,
 - Grès,
 - Béton.
- Le diamètre intérieur des canalisations ne pourra être inférieur à 0.15 m quel que soit le type de réseau (unitaire ou séparatif).

III – 4 : Angle de raccordement.

Le branchement du particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

III – 5 : Raccordement sur le collecteur public.

La jonction sur le collecteur sera réalisée en piquage direct. Celle-ci sera constituée par un dispositif de raccordement au collecteur (défini dans l'article 4 du présent règlement) situé dans le tiers supérieur de la canalisation publique.

III – 6 : Système anti-reflux.

Dans tous les cas où les risques de refoulement du réseau vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de

branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que ces dispositifs restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou leur réparation.

III – 7 : Essais.

Des essais de compactage et vidéo pourront être réalisés pour les branchements individuels hors lotissement par les services techniques de la CAL.

III – 8 : Raccordement sur le domaine public.

Le raccordement sur le domaine public est réalisé par une entreprise choisie par le propriétaire.

IV - Modalités financières

IV – 1 : Paiement des frais d'établissement du branchement.

Le branchement est réalisé par une entreprise, qui facture celui-ci sur la base d'un devis.

IV – 2 : Droit de raccordement : Participation financière des propriétaires des immeubles neufs.

Le droit de raccordement exigible pour toute construction neuve individuelle ou collective édictée postérieurement à la mise en œuvre du réseau est fixé à 8000 F TTC, (valeur mars 1994), conformément à la délibération du comité syndical du 27 octobre 1993 dont l'entrée en vigueur est arrêtée au 1^{er} mars 1994.

Le montant du droit de raccordement est annexé sur l'indice T.P. 10a. Il est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année selon la valeur d'août de l'indice TP 10a.

ANNEXE II: Dispositions techniques des ouvrages d'assainissement de réseaux privés (cas particuliers)

I – Domaines d'application.

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissement, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et des zones industrielles (ZI).

II – Réseau principal.

Le réseau principal sera de type séparatif. Exceptionnellement, La CAL pourra préconiser un réseau de type unitaire pour tenir compte de l'impossibilité même à terme, de trouver un exutoire pour les eaux pluviales.

II – 1 : Prescriptions générales.

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la constitution des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 de C.C.T.G., de l'agence de l'eau Rhin Meuse.

Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine seront admis.

II – 2 : Diamètre.

Le diamètre minimal sera de 300 mm pour les deux collecteurs du réseau séparatif.

II – 3 : Longueur.

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 m.

II – 4 : Matériaux.

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- Béton armé, série 135 A suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement joint dans un orifice,

- P.V.C. de série,
- Fonte ductile,
- Grès.

II – 5 : Mise en place.

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'hydrocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m / s.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués seront acceptés, sauf dérogation de la CAL.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards seront réalisés avec des éléments préfabriqués.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 m avec cône ou dalle de réduction 1000 – 600.

La fermeture des regards sera assurée par des tampons de regards en fonte, ouverture 600mm de type DN 400, à cadre rond ou carré.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoira dans ce cas le renforcement du radier ; et éventuellement, le regard sera muni d'un puisard de 50 cm.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelle ne faisant pas obstacle au bon écoulement du réseau et conformes à la législation en vigueur.

II – 6 : Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs.

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation des eaux de voirie se fera par des bouches avaloirs avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 200 m² de surface imperméabilisée.

Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés sous la chaussée, et les types de recouvrement seront les suivants :

- plaque de recouvrement profil A,
- plaque de recouvrement profil T,
- avaloir profil T,
- grille AT 750/300.

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, et de dimensions 500/500.

Le scellement des grilles se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

III – Branchements des particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle.

Ils seront réalisés en séparatif et respecteront les prescriptions de l'annexe 1 du présent règlement.

IV – Systèmes de rétention.

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeubles collectifs, ZA, ZAC et ZI ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant déterminée par la CAL.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par les services de la CAL.

Le financement de cet ouvrage devra être pris en compte par l'aménageur.

Toute technique de limitation de débit des eaux pluviales pourra être proposée.

V – Essais d'étanchéité et de compactage sur les réseaux principaux et sur les branchements.

L'aménageur devra réaliser des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur tous les tronçons et regards d'un réseau d'eaux usées ou unitaire, branchements particuliers compris, pour son propre compte.

Le contrôle portera sur 20% des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu de cassette vidéo sera exigé pour tous nouveaux lotissements.

Deux cas sont à considérer :

a) Tous les contrôles satisfaisants :

Il n'est pas nécessaire d'engager d'autres essais.

a) Certains contrôles non satisfaisants :

L'aménageur devra effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards défectueux.

Ces travaux seront entièrement à sa charge.

Lorsqu'il aura été remédié aux défaillances, tous les tronçons et regards ainsi réfectionnés auxquels s'ajoutent de nouveaux ouvrages en nombre égal à ceux ayant fait l'objet du premier contrôle, seront éprouvés.

L'opération sera renouvelée jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau sera contrôlé par un laboratoire agréé et devra être satisfaisant.

Tous les essais se dérouleront comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'agence de l'eau Rhin Meuse.

VI – Raccordement des lotissements.

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le fermier de la CAL ou son mandataire.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au service assainissement de la CAL. La facture, relative aux travaux de raccordement et la participation financière, lui sera adressée.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la CAL se réserve le droit d'obturer le raccordement.

VII – Documents à fournir au service assainissement de la CAL.

VII – 1 : Avant exécution, soit pendant le délai d'instruction du permis de construire.

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle de 1/200 à 1/500 (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté devront être soumis pour avis au service assainissement de la CAL.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention.

VII – 2 : Après exécution.

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation sera fourni au service assainissement de la CAL.

Caractéristiques du plan : échelle 1/500 minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques), exécuté par un géomètre agréé.

Le plan sera fourni en 3 exemplaires papier et / ou sur un support numérique, ils comprendront :

- Le nivellement par rapport à des repères NGF et le repérage par rapport à des points fixes :
 - des tampons de regard,
 - du radier des collecteurs,
 - des regards de branchement (radiers et tampons),
 - des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal,
 - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales,
 - des chutes.
- Le diamètre et la nature des canalisations.

- Le sens de l'écoulement.
- Les pentes entre chaque regard de visite.
- Le détail des ouvrages spécifiques.
- Le nom des rues, ruelles, placettes...

VIII – Suivi des travaux.

La CAL devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un agent de la CAL assistera à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé au responsable du service assainissement.

Ce même agent contrôlera les essais d'étanchéité après passage caméra et en dressera le procès-verbal.

IX – Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux paragraphes VI, VII et VIII, ainsi qu'un document d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur le domaine privé, un acte notarié établira une servitude de tréfonds au profil de la CAL. Il sera cédé à la collectivité pour le franc symbolique.

Il est à noter qu'un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement : ces contrôles seront facturés à l'aménageur.

X – Caractéristiques des pièces de voiries en fonte.

Produits certifiés conformes à la norme EN 124 NFP 98312 estampillés du sigle NF. 

ANNEXE III: Tarification des prestations

La présente annexe précise le montant des frais divers. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la CAL. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Les tarifs seront révisés selon la formule suivante :

$K1 = 0,15 + 0,25 \text{ (ICT-E / ICT-Eo)} + 0,44 \text{ (FSD2 / FSD2o)} + 0,05 \text{ (TP10a / TP10ao)} + 0,11 \text{ (010534766 / 010534766o)}$

<u>Frais d'accès au service pour les nouvelles installations</u>	<u>32.00 € HT</u>
<u>Contrôle de conformité des installations sanitaires privatives réalisé dans le cadre d'un diagnostic avant vente immobilière</u>	<u>124.61 € HT</u>
<u>Contrôle de conformité d'un branchement neuf réalisé par une autre entreprise</u>	<u>164.61 € HT</u>